

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

L'assemblée communale de Ferpicloz

Vu:

- Le code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210);
- L'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE ; RS 211.222.338) ;
- La loi cantonale du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE ; RSF 835.1) et son règlement d'application du 27 septembre 2011 (RStE ; RSF 835.11) ;
- La loi cantonale du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ; RSF 835.5) et son règlement d'application (REJ; RSF 835.51);
- La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Le code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1);
- L'ordonnance cantonale du 18.02.2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA;
 RSF 212.5.11)
- Les directives de la Direction de la santé et des affaires sociales du 1^{er} mars 2011 sur les structures d'accueil extrascolaires ;

Adopte les dispositions suivantes:

Indépendamment de la terminologie utilisée, les dispositions contenues dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin. De même, toutes les fonctions peuvent être exercées indépendamment du genre.

Art. 1. Buts – domaine d'application – généralités

- 1.1 La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire (ci-après : l'Accueil), destinée aux enfants des écoles (1H à 8H) des communes de Bois-d'Amont et de Ferpicloz, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.
- 1.2 Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire.
- 1.3 Une commission de l'accueil extrascolaire (ci-après : commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale ainsi que dans la suite du présent règlement.
- 1.4 Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune de Bois-d'Amont.
- 1.5 L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts et des horaires est réglé par le règlement d'application de la structure.
- 1.6. Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

1.7 L'Accueil vise à offrir une structure d'accueil extrascolaire de qualité où les parents peuvent confier leurs enfants en âge de scolarité en dehors des heures de classe en toute confiance et où ceux-cī se sentent à l'aise et en sécurité.

Art. 2. Conditions d'admission

2.1. Inscriptions à l'Accueil

- 2.1.1 Seuls les parents d'enfants fréquentant les écoles de Bois-d'Amont et de Ferpicloz (1H-8H) peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil.
- 2.1.2 Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.
- 2.1.3 L'inscription à l'Accueil doit se faire pour chaque année scolaire ; il n'y a pas d'inscription tacite d'une année à l'autre.
- 2.1.4 Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'Accueil. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation est adressée aux parents.
- 2.1.5 L'inscription d'un enfant doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire ou préciser que la fréquentation est irrégulière.
- 2.1.6 Une plage horaire est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de trois enfants. L'ouverture d'une plage horaire pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par la commission AES.

2.2. Inscription en cours d'année scolaire

2.2 L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

2.3. Fréquentation occasionnelle

2.3 Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

2.4. Obligations résultant de l'inscription

- 2.4.1 La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'Accueil, ainsi que ses règles de vie.
- 2.4.2 Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.
- 2.4.3 Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.
- 2.4.4 Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible mais au plus tard à l'heure d'arrivée prévue de l'enfant à l'Accueil. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.

- 2.4.5 En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées font l'objet d'une réduction. La commission AES est compétente pour décider d'une réduction aux conditions fixées dans le règlement d'application.
- 2.4.6 Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil.
- 2.4.7 Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil le jour ouvrable précédant son retour.
- 2.4.8 Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à une unité d'accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au responsable de l'Accueil et sera facturée.
- 2.4.9 Les parents s'engagent à venir rechercher leur/s enfant/s à l'Accueil à l'heure convenue. En cas de retard, ils sont priés d'aviser le personnel de l'Accueil. La facturation liée aux retards est détaillée à l'art. 10.4.
- 2.4.10 Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 3. Procédure d'admission à l'Accueil

- 3.1 Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient toutes les indications personnelles et les horaires souhaités.
- 3.2 Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il peut alors demander d'être mis sur liste d'attente.
- 3.3 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière, en tenant compte notamment des critères suivants :
 - a. famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
 - b. importance du besoin de garde par l'accueil (attribution d'autres unités)
 - c. couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
 - c. importance du/des taux d'activité/s;
 - d. âge de/s l'enfant/s;
 - e. fratrie;
 - f. autres solutions de garde;
- 3.4 Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil selon les critères fixés à l'alinéa 3 ci-dessus, une liste d'attente est établie sous la responsabilité de la commission AES.

Art. 4. Suspension de l'Accueil

- 4.1 La suspension est une mesure provisoire.
- 4.2 S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil par la commission AES. Au préalable, l'enfant est entendu, de même que ses parents, par la commission AES.

- 4.3 La commission AES fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil.
- 4.4 Les jours de suspension seront facturés au plein tarif des parents.
- 4.5 En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu avec le/s parent/s, l'enfant est automatiquement suspendu de la fréquentation de l'Accueil jusqu'au règlement des impayés. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 5. Exclusion de l'Accueil

- 5.1 L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.
- 5.2 En cas de non-respect répété et grave des règles de vie (cf. Art. 2.4.2), un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après avertissement écrit de la commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la commission AES et informe les parents de sa décision.

Art. 6. Désinscription de l'Accueil

- 6.1 La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription, dans un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.
- 6.2 Sous réserve de l'alinéa 2.4.5, les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 6.1.

Art. 7. Horaire de l'Accueil

- 7.1 L'Accueil est fermé durant les vacances scolaires et les jours fériés/chômés (cf calendrier scolaire).
- 7.2 L'horaire de l'Accueil est fixé par la commission AES, en accord avec le conseil communal, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie intégrante du règlement d'application.
- 7.3 En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.
- 7.4 Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par le responsable de l'Accueil, en accord avec la commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 8. Barème des tarifs de l'Accueil

8.1 Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, dans les limites décidées par l'assemblée communale (cf. annexe I du présent règlement). Ces tarifs sont établis par la commission AES avant le début de l'année scolaire et sont soumis à l'approbation du conseil communal. Le prix à la charge des parents ne dépassera pas les frais effectifs de l'Accueil, après déductions du soutien financier du fonds « réforme fiscale ». Les tarifs des enfants fréquentant le degré 1-2H seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir

une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant les degrés 3-8H.

- 8.2 Les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire. En cas de circonstances exceptionnelles (par ex. une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les parents sont avisés du changement avec un préavis de 3 mois.
- 8.3 Le tarif est fixé sur la base du revenu déterminant du ménage. Tout changement de situation financière des membres du ménage pendant la période scolaire doit être annoncé à la commission AES afin d'adapter le tarif au revenu déterminant des membres du ménage.
- 8.4 Afin d'établir le coût du placement, les membres du ménage s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires pour le calcul du revenu déterminant de la famille. Les membres du ménage qui ne fournissent pas ces informations sont taxés au prix coûtant (tarif maximum). Ces informations confidentielles sont révisées chaque début d'année scolaire, mais tout changement doit être immédiatement annoncé. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus déterminants, la différence de tarif est perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une réduction du tarif ne peut intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution des revenus déterminants, mais sans effet rétroactif.
- 8.5 Les revenus déterminants cumulés des conjoints ou personnes faisant ménage commun, par exemple les concubins, sont pris en compte pour le revenu déterminant.
- 8.6 Les revenus déterminants des membres du ménage sont donnés, d'une part, par le revenu annuel net du dernier avis de taxation et, d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement. Le calcul du revenu déterminant se fait, en vertu de l'art. 12 al. 2 de la LStE, selon les modalités prescrites au chapitre « revenu déterminant » du document « Grille de référence LStE » établi par la Direction de la santé et des affaires sociales.
- 8.7 En cas d'omission ou de fausse déclaration, le tarif maximum est facturé.
- 8.8 Le repas de midi est facturé au prix coûtant, mais au maximum à CHF 12.--. Le petit-déjeuner et le goûter sont compris dans le tarif horaire.

Art. 9. Accomplissement des devoirs

- 9.1 Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.
- 9.2 Un temps maximal de 60 minutes peut être attribué aux devoirs.
- 9.3 La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 10. Facturation

- 10.1 Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire, par l'Administration communale en charge de la gestion administrative.
- 10.2 Une taxe d'inscription annuelle est perçue pour chaque inscription suivie d'une admission. Cet émolument est au maximum de CHF 100.-- pour le premier enfant d'une fratrie et au maximum de CHF 30.-- pour le second (voir règlement d'application). A partir du troisième enfant, la perception de

cet émolument est levée. Les frais d'inscription sont facturés par l'administration communale gérant l'Accueil.

- 10.3 Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.
- 10.4 L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, des frais de rappel sont dus. Dès le deuxième rappel, un montant de CHF 20.-- est dû. Au-delà du deuxième rappel, un montant de CHF 40.-- est perçu pour l'envoi du dernier avis avant poursuite en courrier recommandé. Dès le dernier avis, le recouvrement par voie de poursuite est appliqué. L'article 4.5 s'applique.
- 10.5 Si les parents se présentent en retard pour venir chercher leur/s enfant/s, le temps de travail supplémentaire de l'intervenant leur est facturé au tarif horaire de CHF 60.--, par tranche de 15 minutes.

Art. 11. Projet éducatif

11.1 Le projet éducatif, adopté par le conseil communal sur proposition de la commission AES, en concertation avec le responsable de l'Accueil et les recommandations du Service de l'Enfance et de la Jeunesse, fixe les orientations socio-éducatives de l'Accueil.

Art. 12. Confidentialité

- 12.1 Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstiendra de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la commission AES ou du conseil communal.
- 12.2 Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 13. Responsabilités

- 13.1 Durant les périodes auxquelles ils sont inscrits, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.
- 13.2 Les règles de vie (cf. art. 2.4.2) relèvent de la gestion opérationnelle de l'Accueil et de la compétence de son responsable. La commission AES et le responsable supervisent la gestion opérationnelle de l'Accueil.
- 13.3 Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'Accueil.
- 13.4 Les déplacements des enfants entre leurs écoles respectives et l'Accueil (et vice-versa) se font soit par les bus scolaires, soit accompagnés par le personnel de l'Accueil. Ces déplacements, dont les détails sont traités dans le règlement d'application, sont sous la responsabilité de l'Accueil.
- 13.5 L'Accueil décline toute responsabilité pour :
- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa);
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les éventuels dégâts sur les affaires personnelles des enfants ;

- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.
- 13.6 En cas d'accident d'un enfant durant le temps de l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.
- 13.7 Le personnel d'encadrement est habilité à faire appel à tout moyen de secours jugé utile en la circonstance. Les frais sont entièrement à la charge des parents. Il n'est pas autorisé à pratiquer l'automédication.
- 13.8 En cas d'absence d'un enfant à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et avertit le/les parent/s ou la personne de référence.
- 13.9 En application de l'art. 314CC, l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'un enfant semble menacée est réservée.

Art. 14. Voies de droit

- 14.1 Toute décision prise par la commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.
- 14.2 Les décisions du conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet de la Sarine dans les trente jours dès leur notification.

Art. 15. Dispositions finales

- 15.1 Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 15.2 Le règlement concernant l'accueil extrascolaire du 7 mai 2018 est abrogé.
- 15.3 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communat

oz, le 23 mai 2022.

Le Syndie

Nicolas Berset

La secrétaire

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales le

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre